
Référence : *Succession A.B.C. c. Intimée 1 et le Surintendant des pensions*, 2016 NBFCST 1

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA *LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION*, L.N.-B. 1987, c. P-5.1.

Date : 2016-02-23
Dossier : PE-001-2014

ENTRE :

Succession A.B.C.,

Requérante,

-et-

Intimée 1 et Surintendant des pensions,

Intimés.

DÉCISION

Restriction à la publication : La présente décision a été rendue anonyme en conformité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, c. R-10.6.

COMITÉ : Monica L. Barley, présidente du comité
Enrico Scichilone, membre du comité
Gerry Legere, membre du comité

DATE DE L'AUDIENCE : Du 17 au 19 février, les 20 et 21 avril et le 1^{er} juin 2015

DATE DES MOTIFS ÉCRITS : Le 23 février 2016

COMPARUTIONS : Marylène Pilote et Chantal Moreau, pour la Succession A.B.C.;
Robert J. Peters et Jennifer Hanson, pour l'Intimée 1;
Brian Maude, pour le Surintendant des pensions.

TABLE DES MATIÈRES

I.	APERÇU.....	3
II.	QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	4
	A. Témoins.....	4
	B. Admissibilité d'éléments de preuve	4
	C. Audience en l'absence du public (à huis clos).....	5
	D. Exclusion des témoins	6
	E. Ordonnance de mise sous pli scellé.....	6
III.	QUESTIONS EN LITIGE.....	6
IV.	ANALYSE.....	7
	A. Crédibilité.....	7
	(i) Preuves contradictoires des parties	7
	(ii) Incohérences dans la preuve de Mme C	8
	B. Mme C était-elle la conjointe du défunt?	9
	(i) Mme C et le défunt cohabitaient-ils?.....	10
	(ii) La cohabitation était-elle continue pendant au moins trois ans?.....	17
	(iii) Le couple vivait-il une relation conjugale?.....	19
	(iv) Mme C était-elle substantiellement dépendante du soutien du défunt?.....	19
	C. La priorité prévue au paragraphe 1(2) ou au paragraphe 43(5) de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> s'applique-t-elle?.....	24
V.	DÉCISION ET ORDONNANCE	25

I. APERÇU

- [1] Ceci est la triste histoire du décès soudain d'un homme et du conflit qui s'est ensuivi entre ses proches pour la prestation de décès de son régime de pension. Le 29 septembre 2010, cet homme, mécanicien-monteur de son métier, est décédé au travail d'une crise cardiaque massive.
- [2] La Succession est composée des trois enfants adultes du défunt. Ces trois enfants ont malheureusement perdu leur mère en 1999, lorsqu'ils étaient adolescents. Trois ans plus tard, en 2002, leur père a commencé une relation avec Mme C (Intimée 1). Les enfants du défunt avaient eu de la difficulté à accepter la nouvelle amie de leur père.
- [3] Mme C est âgée de 58 ans et est la mère de trois enfants adultes. Issue d'une grande famille, elle a abandonné ses études pour rester à la maison pour s'occuper de ses jeunes frères et sœurs. Elle a une 9^e année. Mme C s'est mariée, a eu trois enfants et s'est séparée du père de ses enfants en 1994. De 1994 à 2002, elle a vécu une vie très modeste, vivant avec ses enfants dans un logement subventionné par le gouvernement, fourni par la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick.
- [4] La présente est un appel de la décision rendue par la surintendante des pensions le 28 janvier 2014 établissant que Mme C avait droit à la prestation de décès du régime de pension. L'appel a été interjeté en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur les prestations de pension*, L.N.-B. 1987, c. P-5.1 [*Loi sur les prestations de pension*] et il a procédé par voie d'une nouvelle audience. Par conséquent, aucun fardeau n'est imposé au tribunal d'appel et aucune révision judiciaire n'est exigée.
- [5] L'instance devant la surintendante des pensions était une révision, demandée par la Succession, de la décision rendue le 21 mars 2012 par l'administrateur du régime de pension, Morneau Shepell, établissant le droit de Mme C à la prestation de décès du régime de pension du défunt.
- [6] La Succession soutient qu'elle a droit à la prestation de décès à titre de bénéficiaire désignée du régime de pension. Selon la Succession, Mme C n'y a pas droit, car elle ne répond pas à la définition de conjoint pour deux principales raisons : 1) leur père et Mme C ont cohabité pendant seulement un an et huit mois, ce qui est moins que les trois ans exigés par la *Loi sur les prestations de pension*; et 2) Mme C n'était pas substantiellement dépendante du soutien de leur père.
- [7] La Succession soutient également que, peu importe si Mme C était la conjointe de leur père ou non, sa réclamation a la priorité sur celle de Mme C en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi sur les prestations de pension*.
- [8] Par ailleurs, Mme C soutient qu'elle était la conjointe du défunt aux termes de la *Loi sur les prestations de pension* et qu'elle seule a droit à la prestation de décès. Elle soutient qu'elle a vécu avec le défunt de façon continue pendant environ sept ans. Elle affirme que pendant les premières années de leur relation, la cohabitation se faisait entre la maison du défunt et son appartement, mais qu'à la fin de 2006 ou au plus tard en février 2007, ils vivaient au foyer du défunt. Mme C soutient qu'ils ont maintenu deux résidences jusqu'en janvier 2009 pour éviter les conflits avec et entre leurs enfants.
- [9] La surintendante des pensions, qui est partie à cet appel en vertu du paragraphe 75(1) de la *Loi sur les prestations de pension*, ne défend aucune position quant aux mérites de cet appel, se limitant à fournir une explication du contexte dans lequel la décision a été prise et à attirer l'attention du Tribunal sur les considérations enracinées dans la compétence ou les connaissances spécialisées de la surintendante des pensions en matière de droit des régimes de pension.

- [10] Les éléments de preuve produits dans le cadre de cet appel comprennent le Dossier du processus décisionnel de la surintendante des pensions, fourni conformément aux exigences du paragraphe 11(4) des règles de procédure du tribunal, la Règle locale 15-501 : *Instances devant le Tribunal* [règles de procédure du Tribunal], un Exposé conjoint des faits, 11 pièces additionnelles et la déposition de 13 témoins, dont les parties.
- [11] Pour les motifs énumérés ci-dessous, nous concluons que Mme C a droit à la prestation de décès du régime de pension du défunt.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. Témoins

- [12] Au début de l'audience, Mme C a demandé au comité de l'autoriser à modifier sa liste de témoins. Elle a demandé de retirer un témoin de sa liste, le témoin S.L., et d'en ajouter deux autres, le témoin D.L. et la Sœur 1 de Mme C. Le témoin D.L. et la Sœur 1 de Mme C avaient déjà rédigé des lettres décrivant en détail la relation entre le défunt et Mme C. Ces lettres sont dans le Dossier.
- [13] Nous soulignons également que la Succession n'a pas soumis de liste de témoins et n'a ainsi pas respecté les règles de procédure du Tribunal. Cela dit, la Succession avait obtenu des Assignations à témoin pour toutes les personnes qu'elle avait l'intention d'appeler à témoigner à l'audience.
- [14] Le paragraphe 8(4) des règles de procédure du Tribunal exige qu'au moins dix jours avant la date fixée pour l'audience, les parties qui ont l'intention d'appeler des témoins remettent à chacune des autres parties et au greffier la liste des témoins qu'elles ont l'intention d'appeler, ainsi qu'un résumé de la déposition que chacun de ses témoins devrait faire.
- [15] Puisqu'au moins une partie de l'essentiel du témoignage du témoin D.L. et de la Sœur 1 de Mme C était divulgué dans le Dossier ce qui évite que Succession soit prise au dépourvu, nous avons autorisé Mme C à appeler ces deux autres témoins.
- [16] Nous avons aussi autorisé la Succession à appeler tous les témoins pour lesquels elle avait obtenu des Assignations à témoin.

B. Admissibilité d'éléments de preuve

- [17] Au début de l'audience, la Succession a demandé que certains documents soient retirés du Dossier au motif que : 1) les documents constituaient du oui-dire puisque leurs auteurs ne seraient pas présents pour témoigner; et 2) la Succession n'avait pas obtenu ces documents dans l'instance devant la surintendante des pensions. Ces documents se trouvent tous à l'onglet C du Cahier 1 du Dossier et comprennent :
- Une lettre de la mère du défunt, datée du 15 mai 2012 et adressée à la surintendante des pensions;
 - Une lettre de la nièce du défunt, datée du 10 mai 2012 et adressée à la surintendante des pensions;
 - Une lettre du frère de Mme C, datée du 20 juin 2012 et adressée à la surintendante des pensions;

- Une lettre de la Sœur 3 de Mme C, sans date et adressée à la surintendante des pensions;
- Une lettre de la Sœur 2 de Mme C, datée du 16 juin 2012 et adressée à la surintendante des pensions;
- Une lettre de F.F., datée du 20 juin 2012 et adressée à la surintendante des pensions.

[18] Mme C s'est opposée à la demande de la Succession pour trois motifs : 1) les documents ont été fournis aux parties plusieurs mois avant la tenue de l'audience; 2) les documents sont admissibles en vertu du paragraphe 38(6) des règles de procédure du Tribunal; et 3) l'instance devant le Tribunal est une nouvelle audience.

[19] Nous notons que la référence au paragraphe 38(6) des règles de procédure du Tribunal devrait être une référence au paragraphe 38(6) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, L.N.-B. 2013, c. 30 [*Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*] qui confère au Tribunal une grande latitude en ce qui concerne l'admissibilité d'éléments de preuve. Ce paragraphe stipule :

38(6) Le Tribunal peut recevoir en preuve toute déclaration, tout document, tout dossier, tout renseignement ou tout objet qui, à son avis, sont utiles à la résolution de l'affaire dont il est saisi, qu'ils soient ou non recueillis ou produits sous serment ou admissibles en preuve devant une cour de justice.

[20] Nous avons admis les documents en preuve en vertu du paragraphe 38(6) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, car ils semblaient utiles à la résolution de cette affaire. Après avoir pris connaissance des éléments de preuve et des arguments des parties, nous avons indiqué que nous donnerions à ces documents le poids jugé nécessaire.

C. Audience en absence du public (à huis clos)

[21] Au début de l'audience, nous avons soulevé la question de savoir si l'audience devait se tenir en absence du public, compte tenu de la nature confidentielle des témoignages et des documents qui renferment beaucoup de renseignements personnels et de détails intimes sur les relations entre le défunt, la Succession et Mme C. Le Dossier contient des déclarations de revenus, des relevés d'emploi, des relevés bancaires, des lettres et des documents qui fournissent des détails intimes sur la relation entre le défunt et Mme C. Les témoignages à l'audience portaient sur ces documents.

[22] Il importe de signaler que le Tribunal est assujéti à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, c. R-10.6 [*Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*] et, pour cette raison, a l'obligation, entre autres, de limiter la divulgation de renseignements personnels.

[23] En ce qui concerne l'accès public aux instances, les règles de procédure du Tribunal stipulent ce qui suit :

16(3) Accès par le public aux instances – Sous réserve des dispositions de la partie 9 et des paragraphes 16(2) et 16(2.1), le public est admis aux audiences,

à moins que le comité ordonne qu'une partie ou la totalité de l'audience se tienne à huis clos, parce qu'il est absolument nécessaire de protéger le droit à la vie privée d'une ou de plusieurs personnes qui assistent à l'audience et que le huis clos ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

- [24] Constatant le consentement des parties et la nature confidentielle des témoignages qui seraient faits et des documents contenus dans le Dossier, nous avons ordonné que l'audience se tienne en absence du public.

D. Exclusion des témoins

- [25] La Succession a aussi demandé que les témoins soient exclus de la salle d'audience en attendant leur tour de témoigner afin d'éviter que leur témoignage soit biaisé, après quoi ils seraient autorisés à rester dans la salle d'audience.

- [26] Mme C s'est opposée à cette demande sans fournir d'arguments à l'appui.

- [27] Étant donné que plusieurs témoins étaient unis par des liens de parenté, nous avons accepté la demande de la Succession.

E. Ordonnance de mise sous pli scellé

- [28] La surintendante des pensions a aussi demandé une ordonnance de mise sous pli scellé de la preuve documentaire, des plaidoiries et de toute preuve déposée lors de l'audience de la présente instance conformément au paragraphe 16(2) des règles de procédure du Tribunal. De l'avis de la surintendante des pensions, l'ordonnance de mise sous pli scellé était indiquée, en raison des questions très personnelles qui seraient traitées à l'audience et aussi de la nature personnelle de la preuve, qui serait couverte par la législation relative à la protection de la vie privée.

- [29] Le paragraphe 16(2) des règles de procédure du Tribunal porte sur les demandes de traitement confidentiel et stipule ce qui suit :

16(2) Demande de protection du caractère confidentiel – À la demande d'une partie et après avoir donné à celle-ci l'occasion d'être entendue, le comité peut ordonner que le caractère confidentiel de tout document déposé auprès du greffier, de tout document reçu en preuve ou de toute transcription d'une instance soit protégé.

- [30] Après avoir pris en considération la nature intime des renseignements personnels contenus dans les plaidoiries, les témoignages et la preuve documentaire et vu les obligations du Tribunal en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, nous estimons qu'une ordonnance de mise sous pli scellé est appropriée et nous avons rendu une telle ordonnance le 1^{er} juin 2015 [*Succession A.B.C. c. Intimée 1 et le Surintendant des pensions*, 2015 NBFCST 4].

III. QUESTIONS EN LITIGE

- [31] Le présent appel soulève une seule question fondamentale : Qui a droit à la prestation de décès du régime de pension du défunt selon le paragraphe 43(2) de la *Loi sur les prestations de pension*?

[32] Afin de pouvoir répondre à cette question, nous devons analyser les trois questions secondaires que voici :

- a) Crédibilité
- b) Mme C était-elle la conjointe du défunt?
- c) La priorité prévue au paragraphe 1(2) ou au paragraphe 43(5) de la *Loi sur les prestations de pension* s'applique-t-elle?

IV. ANALYSE

[33] Le paragraphe 43(2) de la *Loi sur les prestations de pension* énonce le droit à la prestation de décès avant la retraite en vertu d'un régime de pension. Ce paragraphe stipule:

43(2) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), lorsqu'un participant à un régime de pension a droit à une pension différée en vertu de l'article 35 à la cessation de son emploi et décède durant l'emploi, son conjoint a droit

a) si le participant décède avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, à un paiement égal au montant qui n'est pas inférieur à soixante pour cent de la valeur de rachat de la pension différée, ou

b) si le participant décède à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date, à un paiement égal au montant de la valeur de rachat de la pension différée.

[34] Nous concluons qu'en vertu du paragraphe 43(2) de la *Loi sur les prestations de pension*, Mme C a droit à la prestation de décès du régime de pension du défunt. Elle était sa conjointe au moment de son décès et sa réclamation a la priorité sur celle de la Succession.

A. Crédibilité

[35] Pour en venir maintenant à la question de la crédibilité, nous signalons que le présent appel repose sur la crédibilité. Pour les motifs qui suivent, lorsque la preuve de la Succession et celle de Mme C et de sa fille sont incohérentes ou contradictoires, nous privilégions la preuve de Mme C et de sa fille. Nous acceptons également la preuve de Mme C et de sa fille concernant leur explication des incohérences de Mme C relatives aux dates.

(i) Preuves contradictoires des parties

[36] Les dépositions de la Succession, d'une part, et de Mme C et sa fille, d'autre part, étaient contradictoires en ce qui concerne : 1) la date à laquelle Mme C s'est installée dans la maison du défunt; 2) la question de savoir si Mme C avait des articles personnels au foyer du défunt avant janvier 2009; 3) l'arrangement financier entre Mme C et le défunt; 4) le nombre de nuits par semaine que le couple passait ensemble avant que Mme C s'installe dans la maison du défunt; et 5) la routine du défunt après le travail.

[37] Dans tous les cas, nous privilégions la preuve de Mme C et de sa fille par rapport à celle de la Succession. Les faits ci-dessous appuient notre position en ce qui concerne la crédibilité :

- La fille de Mme C a fourni une chronologie concrète de la cohabitation de sa mère et du défunt en se fondant sur des événements importants de sa vie que la Succession ne conteste pas. Ces événements importants correspondent aux dates de son absence pour étudier au collège, de son retour à la maison pour attendre la naissance de son fils, de la naissance de son fils et de son déménagement dans une autre ville pour poursuivre des études universitaires.
- Le fils aîné du défunt a quitté la résidence familiale en juillet 2005.
- Entre septembre 2005 et avril 2006, entre septembre 2006 et avril 2007 et entre août 2008 et décembre 2008, la fille du défunt ne vivait pas chez son père.
- La fille du défunt a admis qu'elle était antisociale et passait la plupart de son temps dans sa chambre lorsqu'elle vivait chez son père.
- Le fils aîné du défunt s'est contredit à de multiples reprises en ce qui concerne la question de savoir si Mme C préparait le souper de son père avant de déménager dans sa maison.
- Les enfants du défunt n'étaient pas au courant des détails intimes de la relation de leur père avec Mme C.
- La fille du défunt a admis qu'elle ne savait pas si son père soutenait financièrement Mme C ou non.
- La fille du défunt a admis qu'elle se plaignait à son père du fait qu'il était trop souvent chez Mme C et qu'elle avait besoin de lui.
- Les enfants du défunt n'étaient pas gentils avec Mme C.
- Seules Mme C et sa fille savaient ce que contenait le logement de Mme C.
- Le fils aîné du défunt a admis qu'il ne savait pas si son père gardait des vêtements chez Mme C.
- Seule Mme C savait quels articles personnels elle gardait au foyer du défunt. Le fils aîné et la fille du défunt ont tous deux admis qu'ils n'allaient pas dans la chambre ni dans la garde-robe de leur père.

(ii) Incohérences dans la preuve de Mme C

- [38] Nous faisons également remarquer que la preuve documentaire préparée par Mme C comportait des incohérences relatives aux dates, plus particulièrement la lettre adressée à Morneau Shepell le 31 janvier 2011, le questionnaire rempli pour Morneau Shepell le 26 avril 2011, la lettre adressée à Morneau Shepell le 4 mai 2011 et son Affidavit du 15 novembre 2011.
- [39] Nous constatons que dans les mois suivant le décès du défunt, Mme C vivait une période difficile et stressante et ne pensait pas clairement, ce qui a affecté son souvenir des dates.
- [40] Nous acceptons le témoignage de Mme C et de sa fille concernant l'état d'esprit de Mme C et sa confusion concernant les dates. La fille de Mme C décrit l'état mental de sa mère comme suit :

Q. 2622. [...] quel était l'état d'esprit de votre mère après le décès [du défunt]?

A. Elle n'en avait pas. Elle... Elle n'aurait pas pu dresser une liste d'épicerie. Elle était comme... Elle... elle ne suivait pas de processus logique pour rationaliser les choses. Elle ne pouvait pas composer avec ce qui se passait. Elle était complètement déboussolée. Elle avait tout perdu.

[41] À l'audience, Mme C a expliqué ses trous de mémoire comme suit :

Q. 2092 Puis là [le défunt] subite y-- y'est mort subitement. Tu subis un choc que t'as— t'es vide. T'as pu rien en d'dans d'toé. T'es juste vide. T'es comme un objet, t'as même pu d'vie. Ça fait que comment tu voulais que j'me rappelle d'une date là puis une date là. Y'a pas personne qui peut faire ça.

[42] Nous acceptons également l'explication de Mme C selon laquelle elle a déposé son Affidavit du 15 novembre 2011 pour corriger les dates qu'elle avait fournies dans des lettres précédentes adressées à Morneau Shepell :

8. Je ne sais pas comment j'ai fait pour me tromper dans mes réponses à Morneau Shepell. Je sais qu'en avril 2011, j'étais encore très bouleversée et en état de choc après avoir perdu [le défunt] et je faisais face à un changement important de situation. Je peux seulement présumer que je me suis trompée à propos de l'endroit où nous vivions entre 2007 et 2010.

[43] Nous acceptons également l'explication de la fille de Mme C concernant son rôle pour corriger les dates indiquées dans les documents préparés par sa mère. En aidant sa mère à préparer une réponse aux Affidavits déposés par la Succession en septembre 2011, elle a remarqué des inexactitudes graves en ce qui concerne les dates dans des documents préparés précédemment par sa mère qui devaient être corrigées. Peu de temps après, Mme C et sa fille ont signé leurs Affidavits du 15 novembre 2011, corrigeant les erreurs dans les lettres de Mme C mentionnées plus haut et fournissant une chronologie corrigée des événements.

[44] Nous sommes particulièrement impressionnés par le témoignage de la fille de Mme C. Elle était très franche et directe. Nous trouvons sa preuve concernant les dates particulièrement convaincante pour deux motifs : 1) elle fournit des points de référence concrets pour les dates, fondés sur les événements de sa vie – des événements qui ne sont pas contestés par la Succession; et 2) elle n'a rien à gagner directement de la présente affaire.

[45] Pour terminer, nous notons que même si Mme C ait pu faire preuve d'incohérence dans les dates qu'elle a fournies, elle n'a jamais, dans ses déclarations à Morneau Shepell, à la surintendante des pensions et au présent Tribunal, dérogé du fait qu'avant qu'elle déménage dans la maison du défunt, ils vivaient ensemble dans deux résidences, passaient leurs nuits ensemble et couchaient dans le même lit.

B. Mme C était-elle la conjointe du défunt?

[46] Nous concluons que Mme C était la conjointe du défunt au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les prestations de pension*.

[47] Au moment du décès du défunt, il n'était pas marié à Mme C. La *Loi sur les prestations de pension* définit le terme « conjoint » pour les personnes non mariées comme suit :

1(1)

« conjoint » désigne respectivement un homme ou une femme

[...]

d) non mariés l'un à l'autre, mais ont cohabité

(i) continuellement pendant au moins trois ans dans une situation conjugale où l'un a été substantiellement dépendant de l'autre pour soutien, [...].

[48] Il incombe à Mme C de prouver ce que nous considérons comme les quatre éléments qui composent la définition de conjoint. Ces quatre éléments sont les suivants :

(i) Mme C et le défunt cohabitaient-ils?

(ii) La cohabitation était-elle continue pendant au moins trois ans?

(iii) Le couple vivait-il une relation conjugale?

(iv) Mme C était-elle substantiellement dépendante du soutien du défunt?

[49] Passons maintenant à l'analyse de ces quatre éléments.

(i) Mme C et le défunt cohabitaient-ils?

[50] Nous concluons que Mme C et le défunt ont cohabité à partir du début de 2003 jusqu'au 29 septembre 2010.

[51] L'arrêt *Molodowich v. Pettinen* [1980] O.J. No.1904, au par. 16, et, plus récemment, l'arrêt *Thauvette v. Malyon* (1996), 23 R.F.L. (4th) 217 [*Thauvette v. Malyon*] ont établi une liste de sept facteurs pour déterminer si deux personnes cohabitent. La mesure dans laquelle ces facteurs sont pris en considération varie selon les circonstances de chaque cas. Ces facteurs sont les suivants :

1. Logement

- a) Les parties vivaient-elles sous le même toit?
- b) Où dormaient-elles?
- c) Est-ce qu'il y avait une autre personne qui occupait ou partageait le logement?

2. Comportement sexuel et personnel

- a) Les parties avaient-elles des relations sexuelles? Sinon, pourquoi pas?
- b) Étaient-elles fidèles l'une à l'autre?
- c) Quels sentiments éprouvaient-elles l'une pour l'autre?
- d) Avaient-elles des communications d'ordre personnel?
- e) Partageaient-elles leurs repas?
- f) Que faisaient-elles pour s'aider l'une l'autre avec des problèmes ou en période de maladie?
- g) S'achetaient-elles des cadeaux lors d'occasions spéciales?

3. Services

Quels étaient le comportement et l'habitude des parties en ce qui concerne :

- a) la préparation des repas;
- b) le lavage et la réparation des vêtements;
- c) le magasinage;
- d) l'entretien ménager;
- e) tout autre service domestique.

4. Facteur social

- a) Les parties prenaient-elles part ensemble ou séparément aux activités qui se déroulaient dans le voisinage ou dans la collectivité?
- b) Quels étaient la relation et le comportement de chacune des parties avec les membres de leur famille respective et comment ces familles se comportaient-elles envers les parties?

5. Facteur sociétal

- a) Quels étaient l'attitude et le comportement des membres de la collectivité à l'égard de chacune des parties et du couple?

6. Soutien (économique)

- a) Quel était l'arrangement financier des parties pour ce qui est de pourvoir ou de contribuer aux besoins fondamentaux (nourriture, vêtements, logement, loisirs, etc.)?
- b) Quel était l'arrangement concernant l'acquisition et la propriété de biens?
- c) Les parties avaient-elles un arrangement financier particulier qu'elles avaient accepté d'un commun accord comme facteur déterminant de leur relation?

7. Enfants

- a) Quels étaient l'attitude et le comportement des parties à l'égard des enfants?

[52] Nous allons maintenant évaluer chacun des facteurs.

1. Logement

[53] Nous concluons que Mme C et le défunt ont vécu ensemble et partagé une chambre à coucher, soit chez le défunt, soit chez Mme C, à compter de 2003 jusqu'au 29 septembre 2010.

[54] La Succession prétend que Mme C et leur père ne vivaient pas ensemble pendant leur relation car pour qu'il y ait cohabitation, les deux personnes doivent vivre dans une seule maison. La Succession soutient que la cohabitation a commencé en janvier 2009, date à laquelle elle soutient que Mme C s'est installée dans la maison du père.

[55] Nous rejetons la position de la Succession. Le fait que Mme C et le défunt ont conservé deux résidences pendant une partie de leur relation n'exclut pas la conclusion de cohabitation. Comme le mentionne l'arrêt *Thauvette v. Malyon* au par. 35-36, la cohabitation peut se faire dans deux résidences, et la cour ou le tribunal doit examiner toutes les circonstances et tenir compte des raisons pour lesquelles une deuxième résidence était maintenue.

[56] Nous concluons que la relation entre les enfants du défunt et Mme C a joué un rôle déterminant dans la décision du couple de maintenir deux résidences pendant les premières années de leur relation. Cette conclusion est fondée sur les éléments de preuve suivants :

- Mme C a affirmé qu'elle et le défunt avaient maintenu deux résidences pendant les premières années de leur relation parce qu'ils ne pouvaient pas réunir leurs enfants respectifs sous le même toit. Elle a affirmé qu'ils s'étaient sacrifiés pour leurs enfants et qu'il était difficile de vivre dans deux résidences. Mme C a affirmé qu'elle et le défunt avaient fait beaucoup d'efforts pour plaire aux enfants et pour créer une grande famille avec les deux familles, mais les enfants ne coopéraient pas.
- Le fils aîné du défunt a déclaré qu'il n'avait pas de relation avec Mme C pendant les premières années de sa relation avec son père.
- La fille du défunt a également déclaré qu'elle n'avait pas vraiment de relation avec Mme C et que celle-ci était dans la vie de son père, non pas dans la sienne.
- La fille de Mme C a confirmé que les enfants du défunt étaient froids à l'égard de sa mère et elle.

[57] Nous considérons également que les faits ci-dessous appuient la conclusion que Mme C et le défunt cohabitaient avant 2007 :

- Mme C avait les clés de la maison du défunt et le défunt avait les clés de l'appartement de Mme C bien avant 2007.
- Mme C recevait du courrier à la maison du défunt dès 2006.
- Mme C passait prendre le courrier du défunt de temps en temps dans les premières années de leur relation; dans les dernières années de leur relation, elle avait sa propre clé pour la boîte aux lettres.
- À compter de 2003, Mme C conduisait les véhicules du défunt.
- Entre 2003 et 2005, Mme C est passée prendre la fille du défunt à plusieurs occasions à l'université après ses cours du soir. Mme C conduisait les véhicules du défunt et ramenait la fille du défunt chez son père.
- Dans son Affidavit, le fils aîné du défunt admet qu'à compter de décembre 2002 jusqu'en janvier 2009, son père passait des nuits chez Mme C et vice versa. Il admet également ne pas pouvoir dire avec certitude s'ils passaient toutes leurs nuits ensemble.
- La fille du défunt a témoigné qu'elle se plaignait souvent à son père du fait qu'il était trop souvent chez Mme C et qu'elle avait besoin de lui.
- La fille du défunt a admis que son père passait deux ou trois nuits par semaine chez Mme C et parfois plus.
- La fille du défunt a affirmé que lorsque les gens appelaient pour parler à son père, selon la personne qui appelait, elle donnait le numéro de téléphone à l'appartement de Mme C.
- La sœur du défunt a affirmé qu'à partir de 2003, lorsqu'elle était incapable de joindre son frère à la maison, elle appelait chez Mme C. Elle a rapporté une conversation qu'elle

a eue avec la fille du défunt en 2003 lorsqu'elle a appelé chez son frère et sa nièce lui a dit que son père était presque toujours chez Mme C.

- La sœur du défunt a affirmé que lorsqu'elle rendait visite à son frère, son frère et Mme C lui offraient leur chambre et allaient dormir chez Mme C.
- La fille de Mme C a affirmé que sa mère et le défunt étaient toujours ensemble et que lorsqu'ils n'étaient pas chez sa mère, ils étaient chez le défunt.
- La fille de Mme C a affirmé que lorsqu'elle s'est réinstallée dans l'appartement de sa mère en février 2007 (elle était partie en septembre 2005), sa mère vivait chez le défunt, et l'appartement de sa mère n'était pas occupé.

[58] Nous n'acceptons pas la preuve des enfants du défunt selon laquelle avant 2009, Mme C ne gardait aucun article personnel chez leur père, même pas une brosse à dents, et que lorsqu'elle passait la nuit, elle apportait un sac.

[59] Nous concluons que les enfants du défunt n'étaient pas entièrement au courant de la relation entre leur père et Mme C. Les deux enfants admettent qu'ils n'allaient pas dans la chambre de leur père et ne savent pas si Mme C gardait des vêtements dans la garde-robe avant de s'installer pour de bon chez le défunt. Les enfants ne savaient pas non plus ce qui se trouvait dans la garde-robe de la résidence de Mme C et si leur père y gardait des vêtements.

[60] Nous répétons que le fils aîné du défunt n'avait pas vécu chez son père depuis juillet 2005. En ce qui concerne la fille du défunt, elle n'a pas vécu chez son père entre septembre 2005 et avril 2006, entre septembre 2006 et avril 2007 et entre août 2008 et décembre 2008.

[61] Nous concluons qu'à partir de 2003, Mme C gardait des vêtements, du shampoing, une brosse à cheveux et une brosse à dents chez le défunt et que le défunt gardait également des vêtements et des articles personnels chez Mme C.

[62] Bref, Mme C a établi qu'elle et le défunt partageaient un logement.

2. Comportement sexuel et personnel

[63] Il n'y a aucun doute que Mme C et le défunt étaient engagés l'une envers l'autre et vivaient une relation amoureuse. La Succession n'a fourni aucun élément de preuve qui laissait entendre le contraire. En fait, la Succession admet dans ses observations écrites que le couple a été dans une relation amoureuse ininterrompue de décembre 2002 jusqu'au 29 septembre 2010.

[64] Nous acceptons la preuve de Mme C, selon laquelle elle et le défunt avaient des relations sexuelles marquées par la fidélité. La fille de Mme C confirme que sa mère et le défunt étaient des tourtereaux qui dormaient dans la même chambre. Elle confirme également qu'ils n'ont jamais fréquenté d'autres personnes pendant qu'ils étaient ensemble.

[65] En ce qui concerne le comportement personnel, la preuve de la Succession et de Mme C est était contradictoire concernant la question de savoir si le couple partageait ses repas. Nous concluons que Mme C et le défunt partageaient leurs repas dans la mesure du possible.

[66] Le fils aîné du défunt a témoigné relativement à la routine de son père pendant la semaine de travail. Selon lui, si son père travaillait et qu'il faisait beau, il allait golfer et rentrait vers 18 h ou

18 h 30 et passait ensuite la soirée dans le garage. Selon le fils aîné, Mme C appelait vers 21 h ou 21 h 30 et son père décidait alors s'il allait passer la nuit chez Mme C ou non. Le fils aîné a affirmé que les fins de semaine, Mme C passait la nuit, mais le matin, elle se levait, déjeunait et retournait à son appartement.

- [67] Toutefois, le fils aîné a témoigné lors de l'audience que lorsque Mme C passait la nuit chez son père, elle préparait son propre souper et celui de son père. Cela contredit son témoignage ultérieur, selon lequel Mme C arrivait seulement vers 22 h 30 lorsqu'elle passait la nuit chez son père. Il a plus tard admis en contre-interrogatoire que lorsque Mme C était chez son père pendant la fin de semaine, elle lui préparait son souper.
- [68] La fille du défunt a décrit une routine différente pour son père. Elle a affirmé à l'audience que lorsque son père passait la nuit chez Mme C, il revenait d'abord à la maison, faisait un petit somme, soupaît, préparait son dîner pour le lendemain et se rendait ensuite chez Mme C.
- [69] Nous avons conclu plus tôt que les enfants du défunt n'étaient pas entièrement au courant des détails intimes de la relation de leur père avec Mme C, et nous réitérons ici cette conclusion.
- [70] Nous acceptons la preuve de Mme C, selon laquelle la période au cours de laquelle le père soupaît seul et dont les enfants parlent correspond à la période qui a suivi le décès de leur mère et le début de sa relation avec leur père. Mme C soutient qu'à la fin de 2003 ou au début de 2004, la routine du défunt avait changé. Il l'appelait souvent du travail pour lui demander ce qu'elle faisait pour souper, et si c'était quelque chose qu'il aimait, il lui demandait d'en faire un peu plus pour en avoir pour son dîner le lendemain.
- [71] La Succession admet qu'à compter de 2003, Mme C préparait les soupers à l'occasion des principales fêtes, par exemple l'Action de grâce, Pâques et Noël.
- [72] Nous acceptons également la preuve de la sœur du défunt, selon laquelle elle rendait visite à son frère quatre ou cinq fois par an et qu'à ces occasions, Mme C était toujours à la maison et préparait le souper.
- [73] Le défunt a aussi fourni de l'aide à Mme C en l'ajoutant à son assurance médicale de la Croix Bleue offerte par son employeur. Typiquement, ce genre d'assurance médicale est réservé aux membres de la famille, comme les enfants et les conjoints.
- [74] Mme C et le défunt s'achetaient aussi des cadeaux. La fille de Mme C a déclaré avoir vu sa mère acheter des cadeaux au défunt. Elle se rappelle que pendant les premières années de leur relation, le défunt avait donné de l'argent à sa mère pour qu'elle achète des cadeaux de Noël aux enfants. Sa mère avait utilisé une partie de l'argent pour lui acheter un cadeau, et elle se sentait terriblement mal d'utiliser son argent pour lui acheter un cadeau.

3. Services

- [75] Le défunt et Mme C s'occupaient chacun de certaines tâches, comme c'est typiquement le cas dans une relation conjugale.
- [76] Mme C préparait la plupart des repas, lavait la vaisselle, balayait les planchers et s'occupait du lavage. Le défunt sortait la poubelle, tondait le gazon et s'occupait du déneigement.

[77] Nous concluons également que lorsqu'il avait le temps, le défunt s'occupait de l'entretien de ses véhicules, y compris le véhicule qu'il avait acheté pour Mme C. Toutefois, lorsqu'il faisait des heures supplémentaires au travail, il confiait l'entretien des véhicules à un mécanicien. Le Tribunal n'accepte pas la preuve du fils aîné, selon laquelle il est « impossible » que son père ait fait réparer ses voitures par un mécanicien étant donné qu'il était lui-même mécanicien industriel.

4+5. Facteur social et facteur sociétal

[78] Nous concluons que Mme C et le défunt se présentaient comme un couple à leur famille et en public. La collectivité les considérait comme un couple. Cette conclusion s'appuie sur les éléments de preuve suivants :

- Ils organisaient des repas de famille pour les principales fêtes, par exemple l'Action de grâce, Pâques et Noël.
- Depuis 2002, le défunt passait la veille de Noël avec la famille de Mme C, et elle passait la veille du jour de l'An avec sa famille.
- Le couple allait à la messe ensemble.
- Le défunt participait à toutes les activités familiales de Mme C.
- Le couple avait une vie sociale très active, selon le fils du défunt.
- Lorsque la mère de Mme C est décédée, le défunt a pris un congé. Mme C a affirmé qu'elle pense que le défunt a obtenu le nombre de jours de congé permis pour un membre de la famille immédiate.
- Mme C accompagnait le défunt à ses activités au travail, comme les fêtes de Noël, les soirées dansantes et les soupers de Noël. Le témoin D.L., qui travaillait avec le défunt, a témoigné que ces activités étaient réservées aux employés et à leur conjoint.
- Le frère de Mme C considérait le défunt comme son beau-frère.
- La Sœur 2 de Mme C affirme que le défunt faisait partie de la famille.
- De 2003 jusqu'au décès du défunt, son syndicat reconnaissait Mme C comme sa conjointe de fait.

6. Soutien (économique)

[79] Nous concluons que vers 2003 jusqu'à 2006, avant que Mme C déménage dans la maison du défunt, chacun assumait les dépenses associées à sa résidence respective et le défunt fournissait une aide financière supplémentaire à Mme C.

[80] Plus particulièrement, le défunt aidait Mme C avec ses dépenses. Par exemple, il achetait de la nourriture pour son appartement, il payait la facture de téléphone à l'occasion, il payait pour faire le plein d'essence de sa voiture à l'occasion, il payait les services de déneigement pour sa résidence, il fournissait une aide financière à sa fille pendant qu'elle était au collège et l'aidait généralement lorsqu'elle manquait d'argent. Nous concluons que le défunt payait également toutes les sorties, les activités de loisirs et les nombreux voyages du couple.

- [81] Nous concluons que cet arrangement financier a changé lorsque Mme C s'est installée chez le défunt vers la fin de 2006. À ce moment-là, Mme C continuait de payer son loyer, d'acheter de la nourriture à l'occasion et de payer l'essence pour sa voiture, mais elle contribuait généralement très peu financièrement aux dépenses du ménage.
- [82] À la fin de 2006, le défunt payait presque toutes les dépenses du ménage et les dépenses d'entretien de sa maison. Il payait également les sorties, les activités de loisirs et les voyages du couple. Le défunt voulait que Mme C garde son argent pour se gâter elle-même et gâter ses enfants et ses petits-enfants.

7. Enfants

- [83] Lorsque Mme C et le défunt ont commencé leur relation, ils avaient chacun trois enfants se trouvant entre l'adolescence et la vingtaine.
- [84] Il existe une réelle distinction entre la relation que les enfants de Mme C avaient avec le défunt et la relation que Mme C avait avec les enfants du défunt.
- [85] La fille de Mme C a témoigné que lorsqu'elle a terminé ses études secondaires en 2005, le défunt était comme un beau-père pour elle. En fait, il a assisté à la cérémonie de remise des diplômes et a pris des photos de famille avec elle et sa mère.
- [86] La fille de Mme C offrait une carte au défunt à l'occasion de la fête des Pères. Elle se rappelle sa dernière fête des Pères, car elle avait préparé un repas au homard et un barbecue pour réunir les deux familles. Elle se rappelle qu'aucun des enfants du défunt n'était présent.
- [87] La fille de Mme C participait aux activités de la famille du défunt, y compris le rassemblement de la veille du jour de l'An dans un autre village. Elle a aussi passé du temps avec le plus jeune fils du défunt et l'a présenté à ses amis comme son demi-frère.
- [88] La fille de Mme C a affirmé que le défunt l'appuyait par tous les moyens possibles. Il lui a fourni une aide financière pendant qu'elle étudiait au collège et à l'université.
- [89] Au cours de l'été de 2010, la fille de Mme C avait prévu travailler dans un bar. Le défunt l'a appelée un soir, peiné parce qu'il voulait qu'au moins un de ses enfants présente une demande au programme d'emploi d'été offert à son travail pour les enfants des employés avant que le programme prenne fin. Il avait demandé à son plus jeune fils de présenter une demande, mais celui-ci ne l'a pas fait. Le défunt a demandé à la fille de Mme C de présenter une demande. Pour lui faire plaisir, elle a présenté une demande et a été engagée. Elle a passé l'été chez le défunt avec son fils et travaillait au lieu de travail du défunt.
- [90] En ce qui concerne les enfants du défunt, ils n'avaient pas le même genre de relation affectueuse avec Mme C. Selon la preuve du fils aîné, il est évident que pendant les premières années, il n'avait pas de relation avec Mme C. Il ne l'a même pas invitée à son mariage en 2009. Il admet cependant avoir acheté un cadeau de Noël à Mme C pendant les trois dernières années qu'elle a passées avec son père.
- [91] La fille du défunt a également témoigné qu'elle n'avait pas de relation avec Mme C et que celle-ci était dans la vie de son père, non pas dans la sienne. C'était peut-être le choix de la fille, mais Mme C a assumé un rôle parental à son égard, notamment en passant la prendre après ses cours du soir à l'université.

(ii) La cohabitation était-elle continue pendant au moins trois ans?

- [92] La relation de Mme C et du défunt est l'histoire d'un couple qui a essayé de tirer le meilleur parti de sa situation, tout en essayant de plaire à tout le monde. Compte tenu des frictions qu'il y avait entre les enfants du défunt et Mme C, le couple a choisi de garder ses résidences respectives pour les enfants. Malgré cela, nous concluons que Mme C et le défunt ont cohabité de façon continue pendant environ sept ans, de 2003 au 29 septembre 2010. Le couple n'a connu aucune séparation au cours de cette période, ce qui est admis par la Succession.
- [93] La Succession soutient que pour qu'il y ait cohabitation, le couple doit vivre sous un seul toit. Selon la Succession, la cohabitation n'a pas été continue pendant au moins trois ans, car Mme C s'est seulement installée chez leur père en janvier 2009.
- [94] Nous acceptons que janvier 2009 soit la date à laquelle Mme C a déménagé le reste de ses articles personnels dans la maison du défunt puisqu'elle avait quitté son logement locatif. Nous n'acceptons cependant pas la version de la Succession voulant que Mme C ait seulement commencé à cohabiter avec leur père de façon continue à cette date. Comme nous l'avons mentionné plus haut, il est reconnu en droit que la cohabitation peut se faire sous deux toits.
- [95] Le fils aîné a aussi admis dans son Affidavit du 16 septembre 2011 ne pas pouvoir affirmer avec certitude que son père et Mme C n'avaient pas passé toutes leurs nuits ensemble de décembre 2002 à janvier 2009.
- [96] Nous concluons qu'à compter de 2003 jusqu'à la fin de 2006, Mme C et le défunt cohabitaient à la fois dans la demeure du défunt et dans la demeure de Mme C. Malgré les incohérences dans la preuve fournie par Mme C en ce qui concerne les dates, elle n'a jamais dérogé du fait qu'avant qu'elle s'installe pour de bon chez le défunt, elle et le défunt avaient toujours vécu ensemble dans deux résidences à compter de 2003. Nous acceptons cette preuve.
- [97] Nous concluons que Mme C s'est installée dans la maison du défunt vers la fin de 2006 ou au plus tard au début de 2007. Cette conclusion de fait s'appuie sur les éléments de preuve suivants :
- En février 2007, la fille de Mme C s'est réinstallée dans la demeure de sa mère qui n'était plus occupée, même s'il s'y trouvait encore des articles de la mère et du défunt. La fille de Mme C y a vécu seule jusqu'à la naissance de son fils le 21 mai 2007.
 - Vers la fin de mai 2007, la fille de Mme C a déménagé dans un appartement, mais elle est retournée vivre dans le logement de sa mère à la fin de juillet 2007 et y a vécu seule avec son fils jusqu'en janvier 2009, date à laquelle elle est partie étudier à l'université dans une autre ville.
 - Le témoin J.T. a visité la fille de Mme C plusieurs fois par semaine de février 2007 à janvier 2009. Elle confirme que la fille de Mme C a vécu seule dans l'appartement de sa mère de février 2007 jusqu'à peu après la naissance de son fils le 21 mai 2007. Elle a ensuite déménagé dans un appartement avant de retourner vivre dans le logement de sa mère à l'été de 2007, où elle est restée jusqu'en janvier 2009.
 - Mme C a témoigné qu'elle avait commencé à passer plus de temps chez le défunt en 2005 et 2006 lorsque sa fille était partie étudier au collège. La fille du défunt étudiait également à l'université dans une autre ville pendant ces années.

- La Sœur 1 de Mme C a affirmé se rappeler une visite particulière qu'elle avait rendue à sa sœur et au défunt chez le défunt en 2007. Elle venait tout juste de s'acheter sa toute première voiture neuve et s'était rendue chez le défunt pour la montrer à sa sœur et au défunt. Elle se souvient qu'à cette date, sa sœur était installée pour de bon chez le défunt.

[98] Nous concluons que le défunt et Mme C ont cohabité de façon continue dans la maison du défunt à partir de la fin de 2006 ou début 2007 jusqu'au 29 septembre 2010. En formulant cette conclusion, nous avons tenu compte des éléments de preuve ci-dessous, qui indiquent qui avait connaissance de l'occupation des deux résidences :

- Entre 2002 et la fin d'août 2005 : La fille du défunt passait ses fins de semaine chez ses grands-parents qui habitaient non loin de Zellers, où elle travaillait. Ses grands-parents passaient la prendre le vendredi et la ramenaient chez son père le dimanche. La fille n'a donc aucune connaissance directe de qui vivait dans la maison de son père les fins de semaine pendant cette période.
- Entre 2003 et juillet 2005 : Le fils aîné du défunt vivait seulement chez son père les fins de semaine, car il fréquentait le collège. Le fils aîné n'a donc aucune connaissance directe de qui vivait dans la maison de son père durant la semaine ni de la routine de son père.
- Entre 2003 et juin 2005 : La fille de Mme C était au secondaire et vivait chez sa mère. Elle a une connaissance directe de qui vivait chez sa mère durant cette période.
- En juillet 2005 : Le fils aîné du défunt a quitté la maison de son père pour aller vivre avec sa future épouse. Il n'y est jamais retourné du vivant de son père. À compter de juillet 2005, le fils aîné a une connaissance directe limitée de qui vit dans la maison de son père.
- Entre septembre 2005 et avril 2006 : La fille de Mme C vivait dans un autre village où elle fréquentait le collège. Elle n'a aucune connaissance directe de qui vivait dans la maison de sa mère pendant cette période.
- Entre septembre 2005 et avril 2006 : La fille du défunt vivait dans une autre ville où elle fréquentait l'université. Elle n'a aucune connaissance directe de qui vivait dans la maison de son père pendant cette période ni de la routine de son père pendant cette période.
- Entre mai 2006 et août 2006 : La fille du défunt vivait à la maison.
- Entre mai 2006 et le début de février 2007 : La fille de Mme C vivait dans une autre ville. Elle n'a aucune connaissance directe de qui vivait chez sa mère pendant cette période.
- Entre septembre 2006 et avril 2007 : La fille du défunt vivait dans une autre ville où elle fréquentait l'université. Elle n'a aucune connaissance directe de qui vivait dans la maison de son père pendant cette période ni de la routine de son père pendant cette période.
- Entre le début de février 2007 et la fin de mai 2007 : La fille de Mme C est retournée vivre dans le logement de sa mère où elle vivait seule. Elle était enceinte et attendait la

naissance de son enfant. Elle a une connaissance directe du fait que sa mère ne vivait plus dans son appartement.

- Entre la fin de mai 2007 et juillet 2007 : La fille de Mme C vivait dans un appartement avec son fils.
- Entre mai 2007 et août 2008 : La fille du défunt vivait à la maison.
- Entre juillet 2007 et janvier 2009 : La fille de Mme C vivait avec son fils dans l'appartement de sa mère. Elle a une connaissance directe du fait que sa mère n'y vivait plus.
- En juin 2008 : La fille du défunt a commencé à sortir avec D.C.
- Entre août 2008 et décembre 2008 : La fille du défunt vivait chez ses grands-parents. Elle n'a aucune connaissance directe de qui vivait dans la maison de son père.
- Entre décembre 2008 et septembre 2009 : La fille du défunt vivait à la maison, mais elle a rendu visite à D.C. plusieurs fois à l'extérieur de la ville.
- Janvier 2009 : Mme C a rendu les clés de son logement subventionné et a déménagé le reste de ses articles personnels chez le défunt.

(iii) Le couple vivait-il une relation conjugale?

[99] Cet élément n'est pas contesté, car la Succession admet que leur père et Mme C vivaient une relation conjugale. Nous sommes convaincus de la véracité de cette information et concluons que le couple couchait dans le même lit, avait des relations sexuelles et vivait une relation marquée par la fidélité.

(iv) Mme C était-elle substantiellement dépendante du soutien du défunt?

[100] Nous concluons que Mme C était substantiellement dépendante du soutien du défunt durant leur relation.

[101] Les parties n'ont invoqué aucune jurisprudence traitant directement de l'interprétation du terme « substantiellement dépendant » dans la *Loi sur les prestations de pension*. Ils ont plutôt invoqué la jurisprudence traitant de l'interprétation du terme applicable aux demandes de pension alimentaire pour le conjoint. Bien que nous ne soyons pas liés par ces affaires, nous concluons qu'elles fournissent une orientation concernant ce qui constitue la dépendance substantielle.

[102] *Hedan c. Mallet* [1991] A.N.-B. n° 529 (NBCA) [*Hedan*] est l'arrêt de principe en ce qui concerne la signification de la « dépendance substantielle » dans le contexte du droit de la famille. Dans cette affaire, la Cour a indiqué que la dépendance substantielle désigne une dépendance importante, essentielle, considérable et grande. Dans l'affaire *Hedan*, la Cour d'appel a indiqué que Mme Hedan n'avait pas prouvé sa dépendance substantielle, car : 1) elle possédait des biens; 2) elle n'avait présenté aucun élément de preuve établissant ses revenus et ceux de M. Mallet durant la cohabitation; 3) les revenus de M. Mallet au moment du procès ne dépassaient pas de beaucoup ceux de Mme Hedan; et 4) M. Mallet ne pouvait plus travailler pour cause de maladie et avait deux enfants handicapés à sa charge.

- [103] Dans l'arrêt *McCormick c. La succession de Gilles Doiron et Hilda Power*, 2009 NBCA 19 [McCormick], la Cour a conclu qu'il n'existait aucune différence importante entre les revenus des parties et qu'il n'y avait donc aucune dépendance substantielle.
- [104] Dans l'arrêt *Morin v. Valotaire* (1993), 140 N.B.R. (2d) 316, les parties avaient cohabité pendant 16 ans. Lorsqu'ils se sont rencontrés, Mme Morin avait 19 ans et une 11^e année. M. Valotaire occupait un bon emploi au moulin. Durant leur cohabitation, Mme Morin s'occupait de la maison et a eu plusieurs emplois, mais aucun emploi à long terme. La preuve a révélé que lorsque Mme Morin voulait quelque chose, elle l'achetait. Elle jouissait d'un bon niveau de vie pendant qu'elle vivait avec M. Valotaire. Selon M. Valotaire, elle était la femme la mieux habillée de Dalhousie. Après la séparation, Mme Morin dépendait de l'aide sociale. La Cour a conclu que durant la cohabitation, Mme Morin était substantiellement dépendante de M. Valotaire.
- [105] Dans l'arrêt *Duguay c. Noël*, 2010 NBBR 297, la Cour a examiné la question de la dépendance substantielle de Mme Duguay qui avait un revenu élevé, mais qui provenait d'un emploi avec M. Noël. La Cour a trouvé que le revenu de Mme Duguay était suffisant pour lui permettre de partager le coût des besoins personnels, sociaux et domestiques du couple. Malgré cela, la Cour a conclu que Mme Duguay était substantiellement dépendante de M. Noël, car son revenu durant une importante période de la cohabitation provenait d'un emploi avec l'entreprise de M. Noël. La Cour a conclu que le revenu de Mme Duguay n'était rien d'autre qu'un partage du revenu de M. Noël à des fins personnelles, sociales et domestiques, de même qu'un probable avantage fiscal. Par conséquent, la plus grande partie du revenu de Mme Duguay provenait du revenu de M. Noël, ce qui fait qu'elle était substantiellement dépendante de lui durant la cohabitation.
- [106] Il ne faut pas confondre les éléments de la durée de la cohabitation et la dépendance substantielle, comme semble le faire la Succession dans son Mémoire. Il s'agit d'éléments distincts qui doivent être évalués de façon indépendante pour déterminer si Mme C était la conjointe du défunt [McCormick, par. 41].
- [107] En ce qui concerne la présente affaire, les faits démontrent clairement que Mme C était substantiellement dépendante du soutien du défunt durant leur cohabitation.

Situation financière de Mme C avant la relation

- [108] Avant de rencontrer le défunt, Mme C était la mère célibataire de trois enfants, dont deux qui étaient encore adolescents. Elle vivait dans un logement pour personnes à faible revenu subventionné par le gouvernement et fourni par la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick. Elle arrivait à peine à joindre les deux bouts et avait accumulé des arriérés de loyer de 1 656 \$ avec la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick.
- [109] Mme C a témoigné à l'audience qu'elle avait accumulé ces arriérés avant de rencontrer le défunt. Sa fille aînée était tombée malade et elle avait dû prendre un congé. Elle a expliqué qu'elle n'avait pas d'assurance médicale et devait choisir entre payer son loyer ou les médicaments coûteux de sa fille et avait choisi de payer les médicaments.
- [110] Elle a aussi témoigné que son réfrigérateur était plutôt vide, parce qu'elle manquait d'argent.
- [111] Selon la Sœur 3 de Mme C, sa sœur faisait face à des difficultés financières et vivait avec le strict minimum.

[112] Nous concluons qu'avant sa relation avec le défunt, Mme C avait un style de vie très modeste et arrivait à peine à répondre aux besoins de sa famille. Elle n'avait pas d'argent pour faire des voyages, acheter une assurance médicale ou se payer des passe-temps comme le golf.

Situation financière de Mme C durant la cohabitation avec le défunt

[113] La situation financière de Mme C s'est grandement améliorée pendant sa cohabitation avec le défunt. Pendant les années qu'ils étaient ensemble, elle n'avait pas de problèmes d'argent. Mme C a témoigné que pendant ses années avec le défunt, son style de vie ne reflétait pas son revenu parce que le défunt payait essentiellement tout. Nous acceptons cette preuve.

[114] Le revenu de Mme C était considérablement plus faible que celui du défunt durant leur cohabitation. Le tableau ci-dessous indique que le défunt a gagné constamment le double de ce que Mme C gagnait et parfois trois fois plus qu'elle entre 2007 et 2010 :

	<u>Mme C</u>	<u>Défunt</u>
2007	29 113 \$	65 017,78 \$
2008	26 300 \$	66 087,01 \$
2009	21 303 \$	67 844,69 \$
2010	15 623 \$	61 471,85 \$

[115] La Succession prétend que, malgré ces chiffres, Mme C n'était pas substantiellement dépendante, car elle gagnait un « bon » revenu et pouvait répondre à ses propres besoins. Nous ne sommes pas d'accord. La preuve révèle que Mme C n'arrivait pas à joindre les deux bouts – son témoignage le révèle clairement, comme nous l'expliquons ci-dessous.

[116] Mme C a de plus affirmé que pendant sa relation avec le défunt, elle ne lui donnait pas d'argent pour les dépenses du ménage et il ne lui a jamais demandé de le faire. Le défunt voulait qu'elle utilise son argent pour gâter ses petits-enfants.

[117] Mme C occupait un emploi pendant les années qu'elle a vécues avec le défunt. Elle utilisait son revenu pour payer son loyer pendant qu'elle avait son logement subventionné, acheter des vêtements pour ses petits-enfants, acheter des vêtements de marque pour elle-même à une boutique de vêtements pour femmes exclusifs, acheter des cadeaux pour le défunt, payer l'essence de sa voiture (quoique le défunt payait parfois pour faire le plein de sa voiture), acheter de la nourriture de temps en temps et aider sa fille qui poursuivait des études postsecondaires.

[118] La fille de Mme C confirme qu'avant sa relation avec le défunt, sa mère n'avait jamais eu les moyens de se gâter ni de gâter ses enfants. Elle affirme que lorsque sa mère vivait avec le défunt, elle pouvait s'acheter de beaux vêtements et acheter des cadeaux à ses enfants et petits-enfants.

[119] Mme C a témoigné que le défunt voulait qu'elle quitte son emploi pour qu'ils puissent passer plus de temps ensemble. En 2007, elle travaillait moins, et elle prévoyait arrêter de travailler à la fin de novembre 2010, mais le défunt est décédé avant cette date.

[120] Par ailleurs, le défunt donnait de l'argent à Mme C pour l'essence, son téléphone chez elle, l'épicerie, ses cigarettes, ses vêtements et ses coupes de cheveux.

[121] Outre les différences de revenu, le tableau ci-dessous montre que le défunt payait la majorité des dépenses, des activités de loisirs, des sorties et des voyages du couple.

	<u>Mme C</u>	<u>Défunt</u>
Achat d'une auto pour Mme C		✓
Assurance médicale		✓
Assurance pour tous les véhicules		✓
Immatriculation de tous les véhicules		✓
Essence pour tous les véhicules	✓(à l'occasion)	✓
Réparation de tous les véhicules		✓
Épicerie	✓(à l'occasion)	✓
Dépenses du ménage		✓
Entretien de la maison du défunt		✓
Rénovation de la maison du défunt		✓
Enlèvement de la neige – résidence de Mme C		✓
Coupes de cheveux de Mme C	✓	✓
Vêtements de Mme C	✓	✓
Cigarettes de Mme C	✓	✓
Achat d'appareils		✓

- [122] Le défunt a aussi fourni une aide financière à la fille de Mme C pendant qu'elle fréquentait le collège et l'université. Il a cosigné ses prêts, il a payé ses livres et son épicerie, il lui a donné de l'argent pour son loyer et il a payé la location du camion U-Haul qu'il a lui-même conduit lorsqu'elle a déménagé pour poursuivre ses études.
- [123] La fille du défunt a affirmé avoir eu une discussion avec son père au sujet de la contribution financière de Mme C après qu'elle a déménagé chez son père. Elle avait dit à son père que Mme C semblait se la couler douce, et son père l'avait assurée que Mme C payait sa part.
- [124] La fille du défunt a toutefois plus tard admis à l'audience qu'elle ne savait pas si son père soutenait financièrement Mme C.
- [125] En ce qui concerne le partage des dépenses entre son père et Mme C, le fils aîné du défunt a témoigné comme suit à l'audience :
- Après que Mme C a déménagé dans la maison, son père a acheté de nouveaux appareils. Il a demandé à son père si c'était lui qui payait tout, et son père lui aurait dit que Mme C payait sa part.
 - Son père lui a dit que lorsque Mme C vivait dans son logement subventionné, elle assumait seule toutes ses dépenses (voiture, enfants et réparation et entretien de la propriété).
 - Son père lui a dit qu'entre décembre 2002 et janvier 2009, Mme C ne l'aidait pas avec le lavage, les tâches ménagères, la poubelle, l'entretien de la cour ou l'enlèvement de la neige et son père n'aidait pas non plus Mme C chez elle.

- Son père n'a fourni aucun soutien financier à Mme C de janvier 2009 à septembre 2010. Son père et Mme C assumaient séparément leurs propres dépenses.

- [126] Nous concluons que le témoignage du fils aîné est intéressé, manque de crédibilité et va à l'encontre de la preuve de Mme C et de sa fille, que nous privilégions.
- [127] Comme dans l'arrêt *Morin* cité plus haut, nous concluons que la qualité de vie de Mme C pendant qu'elle cohabitait avec le défunt était grandement supérieure à sa qualité de vie avant et après sa relation avec le défunt.
- [128] Il y a abondamment de preuve pour appuyer cette conclusion. La Sœur 2 de Mme C a affirmé que la qualité de vie de sa sœur avait changé pour le mieux pendant sa relation avec le défunt. La Sœur 3 de Mme C a de plus indiqué que le défunt procurait à sa sœur un style de vie supérieur qui comprenait de nombreux voyages et luxes. La belle-sœur de Mme C (aucun lien de parenté avec le défunt) a déclaré que la qualité de vie de sa belle-sœur s'était énormément améliorée pendant ses années avec le défunt et que celui-ci la gâtait.
- [129] Le défunt et Mme C ont fait plusieurs voyages pendant leur relation. Ils sont allés à Acapulco, en République dominicaine, à Punta Plata, à Punta Cana, à Varadero, à Cancún, en Floride, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Shediac. Le défunt a payé tous ces voyages.
- [130] Mme C a aussi appris à jouer au golf pendant sa relation avec le défunt. Il lui achetait ou lui procurait son équipement de golf et payait aussi son laissez-passer pour le golf.
- [131] Le couple avait une vie sociale très active, et le défunt payait toutes leurs sorties.

Situation financière de Mme C après le décès du défunt

- [132] La situation de Mme C après le décès du défunt était très semblable à sa situation avant sa relation avec le défunt. Elle avait encore une fois de la difficulté à répondre à ses besoins fondamentaux.
- [133] Peu après le décès de son père, le fils aîné du défunt a avisé Mme C qu'elle ne pouvait pas vivre dans la maison. Elle était essentiellement sans abri.
- [134] En une courte période de temps, Mme C s'est trouvée sans assurance médicale, sans compte d'épargne, sans investissement et sans bien foncier.
- [135] Elle ne pouvait plus jouer au golf, faire des voyages, magasiner dans des boutiques de vêtements pour femmes exclusifs ou gâter ses petits-enfants.
- [136] Le frère de Mme C affirme que la qualité de vie de sa sœur a considérablement empiré financièrement et moralement après le décès du défunt. La Sœur 2 de Mme C indique que sa sœur s'est trouvée avec rien et a été mise à la porte. La Sœur 3 de Mme C affirme également que la qualité de vie de sa sœur a considérablement diminué.
- [137] C'est peut-être la belle-sœur de Mme C qui explique le mieux l'impact du décès du défunt sur la qualité de vie de Mme C. Selon la belle-sœur, après le décès du défunt, les enfants du défunt ont laissé Mme C sans abri. Mme C a vécu chez elle pendant deux mois, et, avec l'aide d'amis et de la famille, des dispositions ont été prises pour lui trouver un appartement. Depuis le décès du

défunt, la vie de Mme C est limitée au strict minimum et elle n'a plus les moyens de faire des activités avec sa famille et ses amis.

- [138] En conclusion, les relations décrites dans les affaires *Hedan* et *McCormick* se distinguent nettement de la relation entre Mme C et le défunt. Les difficultés financières de Mme C et sa qualité de vie avant et après sa relation avec le défunt indiquent clairement qu'elle dépendait substantiellement de son soutien durant leur relation.

C. La priorité prévue au paragraphe 1(2) ou au paragraphe 43(5) de la Loi sur les prestations de pension s'applique-t-elle?

- [139] Nous concluons que la priorité établie au paragraphe 43(5) de la *Loi sur les prestations de pension* plutôt que celle prévue au paragraphe 1(2) s'applique et, que par conséquent, la réclamation de Mme C a la priorité sur la réclamation de la Succession.

- [140] Le paragraphe 1(2) de la *Loi sur les prestations de pension*, que la Succession invoque pour appuyer son argument voulant que sa réclamation ait la priorité sur celle de Mme C, établit la priorité générale que voici :

1(2) Le droit que confère un régime de pension à toute personne en qualité de conjoint d'un participant ou ancien participant à un régime de pension ne doit pas diminuer le droit de toute personne qui est légalement mariée au participant ou à l'ancien participant, ni le droit d'un enfant issu de ce mariage.

- [141] Cependant, les paragraphes 43(4) et 43(5) de la *Loi sur les prestations de pension* prévoient une différente priorité :

43(4) Un participant ou un ancien participant peut désigner un bénéficiaire et celui-ci a droit au paiement visé au paragraphe (1), (2) ou (3), selon le cas.

43(5) Une désignation en vertu du paragraphe (4) est sans effet si le participant ou l'ancien participant a un conjoint à la date du décès.

- [142] De prime abord, le paragraphe 1(2) et le paragraphe 43(5) de la *Loi sur les prestations de pension* semblent contradictoires.

- [143] Pour résoudre ce conflit, nous devons faire appel aux principes d'interprétation des lois. Comme point de départ, il est présumé que les lois sont cohérentes. Autrement dit, il est présumé qu'une loi ne contient pas de contradictions et que chaque disposition peut être appliquée sans aller à l'encontre d'autres dispositions [Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3^e éd., p. 176].

- [144] Cependant, il arrive parfois, comme dans la présente affaire, que les lois contiennent des dispositions qui semblent contradictoires. Une façon de traiter les contradictions potentielles consiste à appliquer le principe de l'exception tacite. L'auteure Ruth Sullivan explique ce principe de manière succincte :

[traduction] Lorsque deux dispositions sont contradictoires et que l'une d'elles porte spécifiquement sur la question en cause alors que l'autre est d'application générale, on peut éliminer la contradiction en appliquant la

disposition spécifique à l'exclusion de la disposition plus générale. La disposition spécifique a priorité sur la disposition générale, peu importe laquelle a été adoptée en premier [Ruth Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e éd., Ottawa, Butterworths, 2002, p. 273].

- [145] L'arrêt *Frankowski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2000] 187 FTR 92 donne un bon exemple de l'application du principe de l'exception tacite aux dispositions d'une même loi. Dans cette affaire, le requérant avait demandé la citoyenneté canadienne. Il semblait toutefois y avoir contradiction entre les dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), c. C-29, car une disposition stipule que la citoyenneté doit être accordée « malgré les autres dispositions de la présente loi » et une autre interdit d'accorder la citoyenneté « Malgré les autres dispositions de la présente loi ». La Cour fédérale a résolu ce conflit en appliquant la règle de l'exception tacite et a déclaré que la disposition spécifique qui interdit d'accorder la citoyenneté à une personne dans les trois ans qui suivent sa condamnation au titre d'une infraction prévue dans cet article est une exception tacite au pouvoir discrétionnaire conféré au gouverneur en conseil dans la disposition générale qui l'autorise à ordonner au ministre d'accorder la citoyenneté.
- [146] Dans la présente affaire, le paragraphe 1(2) se trouve dans le premier article de la *Loi sur les prestations de pension* qui contient également les définitions. Le paragraphe 43(5), par ailleurs, se trouve dans la partie qui s'intitule « PRESTATION DE DÉCÈS PRÉRETRAITE », qui est précisément l'objet du présent appel. En outre, le paragraphe 43(5) se trouve dans la même partie que le paragraphe 43(2) qui établit le droit à une prestation de décès préalable à la retraite.
- [147] En appliquant la technique de l'exception tacite pour résoudre la contradiction entre le paragraphe 1(2) et le paragraphe 43(5) et en considérant le paragraphe 1(2) comme la disposition plus générale et le paragraphe 43(5) comme la disposition plus spécifique, nous concluons que la priorité établie au paragraphe 43(5) s'applique et est une exception tacite à la priorité générale prévue au paragraphe 1(2).

V. DÉCISION ET ORDONNANCE

- [148] Conformément à l'alinéa 76(1)a) de la *Loi sur les prestations de pension*, nous confirmons la décision rendue par la surintendante des pensions le 28 janvier 2014 et déclarons que Mme C a droit à la prestation de décès du régime de pension du défunt.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 23 février 2016.

« original signé par »

Christine M. Bernard
Greffière

Signé pour les membres du comité, Monica Barley, Enrico A. Scichilone et Gerry Legere conformément au paragraphe 40(3) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*